



CODE				
ZONE				

Convention pour acceptation des chèques cadeaux/HABILLEMENT.

UP TUN

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société **UP TUN**, SARL, MF : 000 M A 1161729/N, sis 8366 Imm Espace El Aziz Bloc
A 2-3 Monplaisir 1073 Tunis, représentée par son représentant légal.

Dénommée ci après "L'EMETTEUR" d'une part

ET,

STE ... DT, sis au.....Représentée par
.....RC:

MF

TEL :

RIB :

BA NQUE:

TITULAIRE :

- L'affilié, dont l'activité est :

Dénommé(e) ci-après "L'affilié" d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention consiste à une intermédiation matérialisée par l'émission de la part de l'émetteur, de titres cadeaux qui seront acceptés par l'affilié comme moyen de paiement de la part des utilisateurs potentiels. L'émetteur remboursera périodiquement à l'affilié la contre-valeur de ces titres moyennant la retenue d'une commission.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE L'AFFILIE

1. L'affilié s'engage à accepter dans l'ensemble de ses points de vente les titres cadeaux émis par l'émetteur.
2. L'affilié s'engage à apposer sur sa vitrine les autocollants fournis par l'émetteur et représentant le signe distinctif de son affiliation au réseau appartenant à l'émetteur. Aucun autocollant fourni par l'émetteur ne sera utilisé par l'affilié en dehors des points de ventes objet de cette convention
3. L'affilié s'engage à accepter tous les titres cadeaux pour l'intégralité de leur valeur faciale sans appliquer une quelconque décote de nature à réduire le montant de la contre-valeur du titre.



4. L'affilié s'engage à ne pas réutiliser les titres en sa possession pour d'autres transactions, à apposer son cachet sur tout titre accepté et à remettre ses titres au remboursement personnellement sans le recours à quelconque intermédiaire non-agréé par l'émetteur ou à envoyer ses titres par lettre recommandée avec accusé de réception avec mention du poids, du colis et de la quantité de titres envoyés, aussi bien sur l'enveloppe que sur l'accusé de réception.

5. L'affilié s'engage à ne pas échanger le titre contre de l'argent et à ne pas rendre la monnaie à l'utilisateur au cas où le montant de l'achat de ce dernier serait inférieur à la valeur du titre présenté.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'EMETTEUR

1. L'émetteur s'engage à payer la contre-valeur en dinars des titres présents à l'encaissement par l'affilié déduction faite d'une commission.

2. Le remboursement s'effectuera dans les locaux de l'émetteur par, chèque barré et non endossable.

3. L'émetteur s'engage à mettre le nom et l'adresse de l'affilié dans le répertoire que ce premier émet périodiquement à l'attention de ses clients.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

- Au nom de :
- COMMISSION : %
- Mode de paiement : PAR VIREMENT

ARTICLE 5 : DISPOSITION GENERALE

1. Tous refus de la part de l'affilié d'honorer les titres émis par l'émetteur (sauf certaines exceptions), toute acceptation de ces titres pour un montant inférieur à leurs valeurs faciales et d'une manière générale toute violation des dispositions d'un article de la présente convention donne droit à l'émetteur à la résiliation de cette convention.

2. Les titres demeurent toujours valables pour l'année civile en cours. Le nouveau millésime démarre en septembre de chaque année et s'achève le 31 décembre de l'année suivante. Le remboursement des titres du dernier millésime est possible au plus tard le 28 février de l'année civile suivante. Après cette date, ils ne seront plus acceptés par la société UP TUN.

3. La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une année renouvelable par tacite reconduction. Ce contrat peut être résilié par l'une des deux parties à tout moment sous dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception.

4. En cas de manquement grave par l'une des parties aux obligations contractuelles qui lui incombent en vertu des présentes, l'autre partie l'informera par lettre recommandée avec accusé de réception du non-respect de ses engagements avec obligations d'y remédier sous 10 jours. Sans réaction dans ledit délai, la partie lésée se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat, et exposera l'autre partie au paiement de dommage et intérêts à hauteur du préjudice subi.

5. Tout litige auquel le présent contrat pourrait donner lieu révélera des tribunaux à Tunis

Tunis le

L'émetteur

(Cachet et signature)

L'affilié

(Cachet et signature)